

AP n° 2020-MD-115-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société CRISTAL UNION
de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation
de ses activités
sur la commune de SILLERY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88.A.11.IC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019.APC.178.IC sur l'extension des silos de sucre ;

Vu les constats relevés lors de la visite du 16 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2020.

Considérant que la société CRISTAL UNION exploite, sur le territoire de la commune de Sillery (51500), une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté que la porte entre le local de dépoussiérage du silo 1 et la tour technique n'était pas découpée ;

Considérant qu'il s'agit d'un constat déjà signalé lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la société CRISTAL UNION a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2019.APC.178.IC ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2020, il a été constaté l'absence de découplage entre les passerelles sur-cellules (et donc la partie stockage de l'extension), et la tour technique ;

Considérant que la société CRISTAL UNION a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2019.APC.178.IC ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2020, l'inspection a constaté qu'aucune vérification n'était effectuée sur la colonne sèche de l'extension du silo ;

Considérant que la société CRISTAL UNION a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société CRISTAL UNION à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires auxquelles elle est soumise.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

Arrête

ARTICLE 1 :

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - CS 70053 - 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Route de Châlons - 51500 à SILLERY, de respecter les prescriptions de l'article 2.4 de son arrêté préfectoral n° 2019.APC.178.IC sur l'extension des silos de sucre et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et ce conformément aux dispositions des articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : découplage entre local dépoussiérage et tour technique

L'exploitant doit découpler le local dépoussiérage du silo existant par rapport à la tour technique, conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2019.APC.178.IC :

Local dépoussiérage (niveaux 2, 3 et 4 de la tour)	Tour technique et enceinte de stockage du sucre	Murs en béton de résistance supérieure à 100 mbar
---	--	--

ARTICLE 3 – Délais

La société CRISTAL UNION est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : découplage entre le stockage du silo 2 et la tour technique

L'exploitant doit garantir un découplage entre l'enceinte de stockage du silo 2 et la tour technique, conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2019.APC.178.IC :

Tour technique	Enceinte de stockage	Murs en béton cellulaire de résistance supérieure à 100 mbar
----------------	----------------------	---

ARTICLE 5 – Délais

La société CRISTAL UNION est tenue de respecter les dispositions de l'article 4 du présent arrêté sous un délai de 4 mois.

En cas d'impossibilité technique de répondre aux dispositions de l'article 4, l'exploitant peut proposer une mise à jour de la disposition par une justification du respect de son étude de dangers, malgré l'absence de découplage.

ARTICLE 6 : contrôle de la colonne sèche

L'exploitant doit contrôler sa colonne sèche du silo 2, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]"

ARTICLE 7 – Délais

La société CRISTAL UNION est tenue de respecter les dispositions de l'article 6 du présent arrêté avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Sillery qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société CRISTAL UNION – route de Châlons – 51500 à Sillery (51500).

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 AOUT 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

